

LE CERCLE

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 37.000 Euros
Siège Social : 46 rue des Mouettes

74940 – ANNECY LE VIEUX

* * *

SIREN 501.441.018 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2009

L'an deux mil neuf, le treize octobre à dix-huit heures, les actionnaires de la Société « LE CERCLE », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège est à ANNECY LE VIEUX – 74940 – Rue des Mouettes n°46, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation qui leur a été faite par lettre simple adressée à tous les actionnaires nominatifs en date du 28 septembre 2009.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Eric BAYER préside la séance en sa qualité de Président, assisté de Monsieur Vivien ARNAUD, désigné en qualité de Secrétaire pour la présente Assemblée.

Monsieur Charles ZENATY, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents possèdent plus des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président à l'Assemblée Générale ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 13.000 € pour le porter de 37.000 € à la somme de 50.000 € par émission de 260 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles ;

- Etablissement d'un droit préférentiel de souscription à titre réductible ;
- Pouvoirs à déléguer au Président ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- 2°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, et la liste des actionnaires ;
- 4°) Le rapport du Président ;
- 5°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Président, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 133 et 135 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, statuant dans le cadre des dispositions impératives de l'article L 225-129 – VII du Code de Commerce, après avoir entendu la lecture du rapport du Président :

- délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le capital social dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, en une ou plusieurs fois pendant une période de vingt quatre mois à compter du jour de la présente Assemblée, par l'émission d'actions nouvelles dans la limite de 3 % du nombre de titres composant à ce jour le capital social ;
- décide que cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise ou d'un Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire, et, par conséquent, supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits salariés ;
- détermine que le prix des actions souscrites en application de la présente délégation sera fixé selon les règles définies à l'article L 443-5 du Code du Travail.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président pour procéder à cette augmentation de capital, dans la limite ci-dessus fixée, aux dates, dans les délais et selon les modalités qu'il arrêtera, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, notamment :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, leur date de jouissance, le prix d'émission, ainsi que les dates et conditions de leur émission ;
- fixer le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents ;
- accomplir toutes formalités résultant de la ou des augmentations de capital qui pourront être réalisées, et notamment les modifications corrélatives des statuts.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et ayant constaté que le capital est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de TREIZE MILLE (13.000) € pour le porter de la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) € à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €, par émission de DEUX CENT SOIXANTE (260) actions nouvelles de CINQUANTE (50) € de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription, de la totalité de la valeur nominale, soit la somme de CINQUANTE (50) € par action.

Les actions nouvelles porteront jouissance du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible à TREIZE (13) actions nouvelles pour TRENTE SEPT (37) droits de souscription.

Ils jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Président ;
- elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Président n'aura pas la possibilité de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, même si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital sauf, toutefois, le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 20 octobre 2009 au 3 novembre 2009 inclus. Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la banque.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, savoir :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle rédaction)

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) €, en espèces correspondant à la valeur nominale de SEPT CENT QUARANTE (740) actions de CINQUANTE (50) € chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 13 octobre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TREIZE MILLE (13.000) € pour le porter de la somme de TRENTE SEPT MILLE (37.000) € à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €, par émission de DEUX CENT SOIXANTE (260) actions nouvelles de CINQUANTE (50) € de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) €.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CINQUANTE (50) € nominal chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

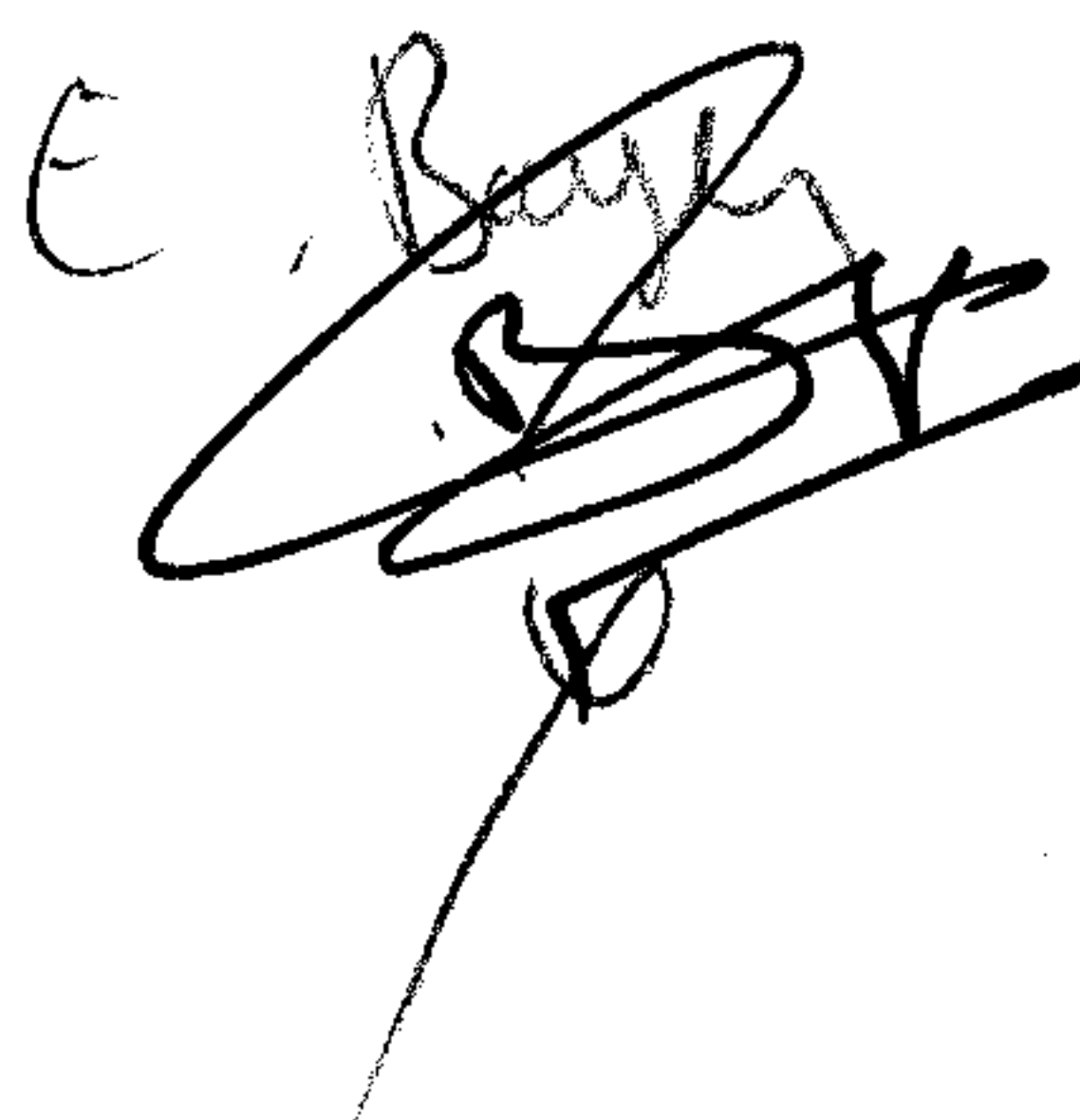
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les membres du bureau :

LE PRESIDENT :

LE SECRETAIRE :

POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Bayle', with a large, stylized flourish underneath.